

## Acte pour amender la loi des substitutions dans le Bas-Canada.

**A**TTENDU qu'il est expédient d'amender la loi des substitutions dans le Bas-Canada, sa majesté, du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Piémabule.

I. A l'avenir nulle substitution fidéi-commissaire qui sera faite soit par 5 contrat de mariage ou actes entrevifs, ou par dispositions à cause de mort, en quelques termes qu'elle soit conçue, ne pourra s'étendre au-delà d'un degré, outre le donataire, l'héritier institué ou autres qui seront appelés à recueillir en premier lieu les biens du donateur ou testateur ; toute 10 disposition créant plusieurs degrés de substitués les uns aux autres en contravention des présentes sera frappée de nullité et restreinte à un seul degré ; en sorte que la mutation qui se fera en faveur des premiers substitués, leur confèrera la propriété absolue des biens grevés de substitution, libre de toute obligation de les conserver et de les rendre à d'autres personnes appelées à recueillir après eux.

Degrés de substitution établis par contrats de mariages, etc., limités.

15 II. Les dispositions contenant plusieurs degrés de substitution créés par actes entrevifs ou à cause de mort faits avant la mise en force de cette loi, mais qui n'auront alors reçu aucune exécution, seront restreintes à un degré, ainsi qu'énoncé à l'article précédent.

Substitutions par actes entrevifs, etc., limitées à un degré.

20 III. Cette restriction de toute substitution fidéi-commissaire à un degré s'appliquera de la manière suivante également aux substitutions créées avant la mise en force de cette loi et qui ont reçu un commencement d'exécution : Quand la loi deviendra en force, si le donataire, l'héritier, institué et autres grevés de substitution, ont recueilli les biens substitués ou si leurs droits sont ouverts, la mutation qui se fera en faveur des 25 premiers substitués, purgera toute substitution subséquente et leur confèrera la propriété absolue des biens substitués ; si la substitution est ouverte et que les substitués au premier degré soient en possession, ou si leurs droits sont ouverts toute substitution se trouvera éteinte en leur personne, et ils seront de droit libérés de toute substitution subséquente, pourvu que 30 dans les deux cas contenus en cet article, les substitués au second degré ne soient ni nés ni conçus, car s'il en était ainsi la substitution aurait tout son effet.

Comment s'exécuteront telles substitutions à un degré.

35 IV. Les fidéi-commis réciproques par lesquels plusieurs institués sont substitués l'un à l'autre à la charge de remettre à des tiers ne seront censés contenir qu'un degré dans le sens de cette loi et recevront leur exécution en entier.

Cas de plusieurs substitués.

V. L'évènement apposé par disposition à cause de mort, à l'ouverture des droits du grevé n'aura pas l'effet de le revêtir de plein droit de la saisine ou possession légale des biens substitués, mais il devra obtenir 40 la possession des biens substitués, comment nue.